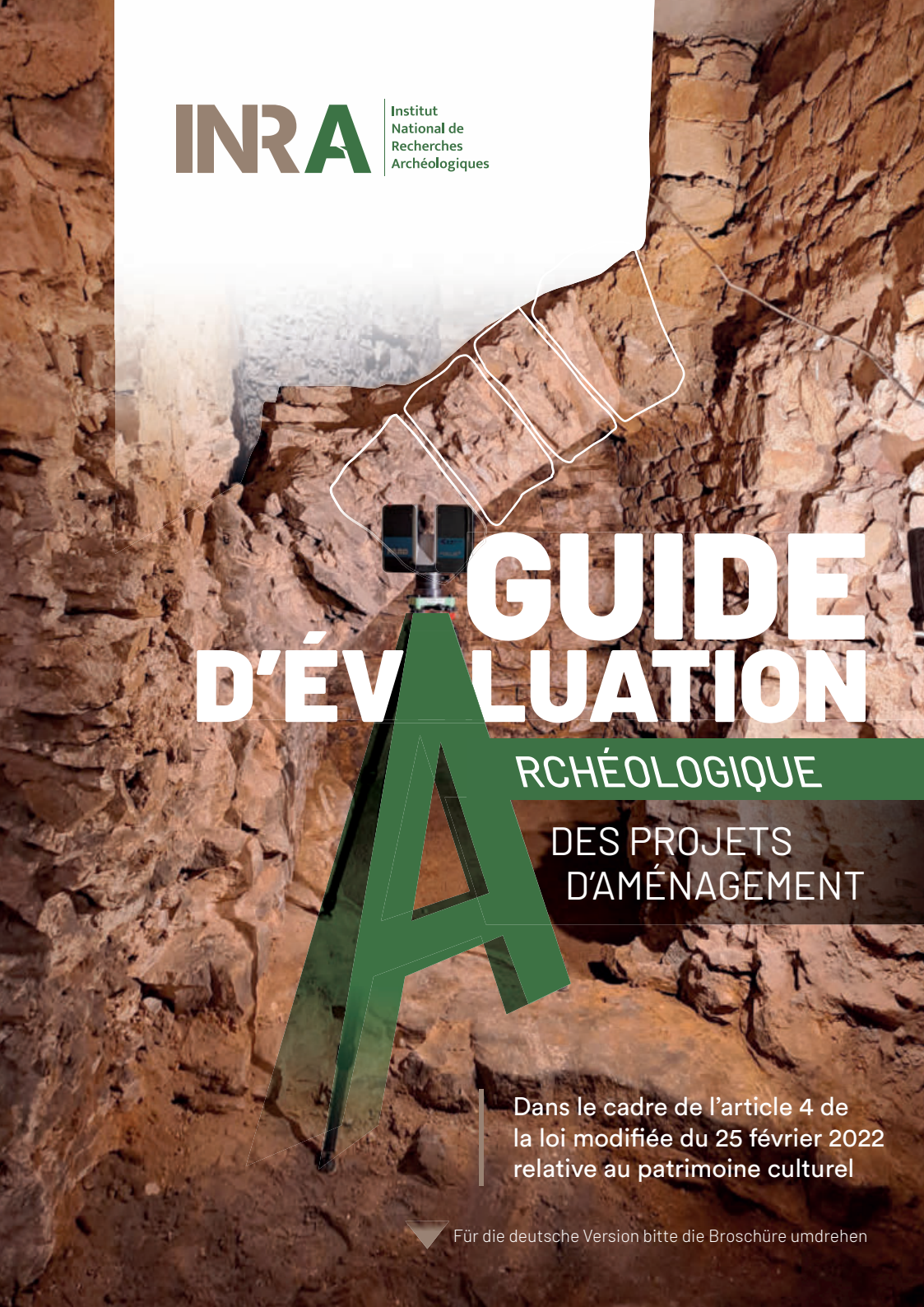




INRA

Institut
National de
Recherches
Archéologiques

GUIDE D'ÉVALUATION

ARCHÉOLOGIQUE

DES PROJETS
D'AMÉNAGEMENT

Dans le cadre de l'article 4 de
la loi modifiée du 25 février 2022
relative au patrimoine culturel

▼ Für die deutsche Version bitte die Broschüre umdrehen



GUIDE D'ÉVALUATION ARCHÉOLOGIQUE

Lorsque vous aménagez un terrain, que vous démolissez, construisez ou effectuez d'autres travaux de transformation dans le sol ou le sous-sol, **vous êtes susceptibles de mettre au jour des éléments archéologiques.**

Suite à une découverte fortuite de vestiges archéologiques effectuée pendant des travaux d'aménagement, un arrêt immédiat des travaux est inévitable, jusqu'à ce que des investigations archéologiques sur le terrain concerné soient effectuées. C'est pourquoi le Ministère de la Culture et l'**Institut national de recherches archéologiques (INRA)** ont instauré **la pratique de l'archéologie préventive.**

L'archéologie préventive, légiférée par **la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel¹**, cherche à concilier la recherche scientifique, la sauvegarde du patrimoine archéologique et les intérêts de l'aménageur.

Elle a pour objet d'assurer, dans les délais appropriés, la détection, la documentation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Afin de vérifier si une **opération d'archéologie préventive** est nécessaire avant le début des travaux d'aménagement, le projet d'aménagement doit être soumis à une **évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique.**

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/02/25/a80/jo>



1. Quels travaux ou projets d'aménagement doivent être soumis à une évaluation archéologique ?	6
2. Comment soumettre une demande d'évaluation archéologique ?	6
3. Quels travaux ou projets d'aménagement sont dispensés de l'évaluation archéologique ?	7
a. Situés dans la zone d'observation archéologique (ZOA)	7
b. Situés en-dehors de la zone d'observation archéologique (ZOA)	7
4. Qui soumet la demande d'évaluation archéologique ?	9
5. Quand soumettre la demande d'évaluation archéologique ?	9
6. L'accusé de réception	9
7. La prescription ministérielle	10
8. Le cahier des charges scientifiques et techniques	10
9. Qui paie les opérations d'archéologie préventive ?	13
10. La demande d'autorisation ministérielle et le projet scientifique d'intervention	13
11. L'autorisation d'accès aux terrains	14
12. Les autres autorisations nécessaires	14
13. La réunion de chantier préalable	15
14. La date de début d'une opération de diagnostic archéologique	15
15. La durée d'une opération de diagnostic archéologique	15
16. Le contrôle scientifique de l'opération d'archéologie préventive par le Responsable du suivi scientifique (RSS)	17
17. La fin d'une opération de diagnostic archéologique	18
18. Le rapport final d'opération de diagnostic archéologique (RFO)	18
19. Opération de diagnostic archéologique : et après ?	19
20. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques : que faire ?	19
21. Peut-on refuser les procédures de l'archéologie préventive ?	20
CONTACTS	20

Les démarches de l'archéologie préventive

1. Quels travaux ou projets d'aménagement doivent être soumis à une évaluation archéologique ?

Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai planifiés sur un terrain situé sur la carte de la **zone d'observation archéologique (ZOA)** doivent être soumis à une évaluation archéologique, sauf ceux qui sont dispensés de cette évaluation (voir chapitre 3).

La carte de la zone d'observation archéologique (ZOA) est composée de la zone d'observation archéologique et d'une sous-zone. Elle est délimitée et arrêtée par le règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant délimitation de la zone d'observation archéologique. La ZOA fait partie intégrante en tant que zone superposée à tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou aménagement urbain (PAG, POS, etc.). Elle est la base décisive pour l'application ou non d'une procédure d'évaluation archéologique.

La zone d'observation archéologique est publiée sur le Geoportail. Elle est accessible et consultable par toute personnes intéressée.

Pour de plus amples informations concernant la zone d'observation archéologique, veuillez contacter le **Service de l'inventaire et de la cartographie du patrimoine archéologique** de l'INRA à l'adresse gestion.zoa@inra.etat.lu.

2. Comment soumettre une demande d'évaluation archéologique ?

Le dossier de demande d'évaluation archéologique doit être accompagné d'un formulaire de demande d'évaluation archéologique dûment rempli (PDF téléchargeable dans l'Espace aménageur du site web de l'INRA) et des annexes demandées dans ce formulaire. Le dossier est à transmettre à l'INRA de préférence par e-mail, OTX ou WeTransfer au **Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire** à l'adresse amenagement@inra.etat.lu.

3. Quels travaux ou projets d'aménagement sont dispensés de l'évaluation archéologique ?

a. Travaux ou projets situés dans la zone d'observation archéologique (ZOA) :

Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, les travaux suivants sont dispensés de l'évaluation archéologique :

- ▶ Tous travaux situés dans la zone d'observation archéologique (ZOA) et exécutant un PAP « Quartier existant » (QE) ayant une superficie au sol inférieure à 100 m² et une profondeur inférieure à 0,25 m ;
- ▶ Tous les travaux d'infrastructures urgents² situés dans la ZOA ;
- ▶ Tous travaux situés dans la sous-zone de la ZOA et exécutant un PAP QE ayant une emprise au sol inférieure à 0,3 ha et une profondeur inférieure à 0,25 m ;
- ▶ Tous travaux situés dans la sous-zone de la ZOA exécutant un PAP « Nouveau Quartier » (NQ) ayant une surface inférieure à 1 ha ;
- ▶ Tous les travaux de voirie existante situés dans la sous-zone de la ZOA.

b. Travaux ou projets situés en-dehors de la zone d'observation archéologique (ZOA) :

Sont également dispensés de l'évaluation archéologique tous les travaux planifiés sur des sites archéologiques classés comme patrimoine culturel national (qui ne font pas partie de la ZOA).

Conformément à l'article 30 de la loi précitée, **une autorisation écrite du ministre de la culture est obligatoire** pour tous les travaux de réparation, de restauration ou de modification quelconque à réaliser à l'extérieur et à l'intérieur **des sites classés comme patrimoine culturel national**. Cette autorisation peut être soumise à des directives spécifiques en fonction de la nature du site et/ou des travaux planifiés.

Afin d'instruire une **demande d'autorisation ministérielle** pour des travaux sur des immeubles ou sites classés comme patrimoine culturel national, **veuillez contacter le Service des sites archéologiques classés de l'INRA au plus tôt possible, dès le début du projet : pcnarcheo@inra.etat.lu**

² Par travaux urgents, on entend des urgences absolues, comme p.ex. une rupture de canalisation ou un glissement de terrain.



4. Qui soumet la demande d'évaluation archéologique ?

La demande d'évaluation archéologique est à soumettre à l'INRA **par le maître d'ouvrage** des travaux projetés. Cependant, la demande d'évaluation archéologique peut également être soumise par le propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont envisagés, par un bureau d'études, d'urbanisme ou d'architecture en charge du projet d'aménagement en question, ou encore par la commune ou l'État en tant que propriétaires du terrain concerné.

5. Quand soumettre la demande d'évaluation archéologique ?

Afin d'éviter d'éventuels retards dans le déroulement des travaux d'aménagement, le dossier de demande d'évaluation archéologique doit être soumis à l'INRA le plus tôt possible. Si d'autres procédures d'autorisation doivent être effectuées (par exemple : PAP, modification ponctuelle du PAG, etc.), le projet ou l'avant-projet d'aménagement peut également être transmis pour évaluation en amont ou parallèlement à l'étude de votre projet par les autres administrations.

6. L'accusé de réception

Suite à la réception du dossier de demande d'évaluation archéologique, le **Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire** de l'INRA vérifie si le dossier est complet. Si le dossier est complet, un accusé de réception sera transmis au demandeur de l'évaluation archéologique. L'accusé de réception contient entre autres le délai de réponse de l'INRA à la demande introduite.

7. La prescription ministérielle

Suite à l'évaluation archéologique, une prescription ministérielle sera transmise au demandeur dans un délai de **30 jours ouvrés** à compter de la réception du **dossier complet** de la demande d'évaluation. Conformément à l'article 5 de la loi précitée, la prescription ministérielle peut être :

- a. une levée de contrainte archéologique sur les terrains ayant une faible potentialité archéologique ; ou
- b. une prescription d'opérations de diagnostic archéologique ; ou
- c. une prescription de fouilles d'archéologie préventive.

Une copie de la prescription est transmise à la commune dans laquelle se situe le terrain des travaux projetés.

En l'absence d'une prescription transmise au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet de la demande d'évaluation dans le cadre de l'article 4 de la loi précitée, les travaux projetés soumis pour évaluation bénéficient automatiquement d'une levée de contrainte archéologique.

En cas de **modification du projet d'aménagement**, le maître d'ouvrage doit soumettre une **demande de réévaluation** de son projet. Une nouvelle prescription ministérielle sera établie suite à la réévaluation du projet soumis.

8. Le cahier des charges scientifiques et techniques

À la réception de la prescription ministérielle d'une opération archéologique, le maître d'ouvrage est prié de contacter l'agent INRA, qui sera le **responsable du suivi scientifique (RSS)** de l'opération prescrite, et dont le nom et les coordonnées sont précisés dans la prescription.

Le RSS communiquera ensuite au maître d'ouvrage un **cahier des charges scientifiques et techniques (CCST)** pour l'opération prescrite, conformément à l'article 8 de la loi précitée. Afin d'obtenir une offre, le maître d'ouvrage doit transmettre la prescription ministérielle et le CCST aux opérateurs archéologiques agréés.





Le CCST est accompagné d'une liste d'opérateurs archéologiques agréés conformément à l'article 9 de la loi précitée. Étant donné que cette liste d'opérateurs agréés peut évoluer entre le moment de son envoi par l'INRA et le moment où le maître d'ouvrage contacte les opérateurs, une liste actualisée des opérateurs archéologiques agréés est téléchargeable sur le site web de l'INRA, sous la rubrique « Démarches suite à une prescription » dans l'Espace aménageur.

9. Qui paie les opérations d'archéologie préventive ?

Conformément à l'article 14 de la loi précitée, les frais engendrés par les opérations de diagnostic archéologique prescrites dans le cadre de l'article 5 de la loi précitée sont à charge du maître d'ouvrage.

Les frais liés aux fouilles d'archéologie préventive prescrites dans le cadre de l'article 5 de la loi précitée sont à charge de l'Etat.

10. La demande d'autorisation ministérielle et le projet scientifique d'intervention

Conformément à l'article 11 de la loi précitée, toutes les recherches archéologiques de terrain y compris les opérations de diagnostic archéologique et les fouilles d'archéologie préventive, nécessitent une **autorisation ministérielle** préalable.

La demande de l'autorisation ministérielle est à effectuer par l'opérateur archéologique agréé, que le maître d'ouvrage a choisi pour réaliser l'opération archéologique prescrite. Lorsque l'opérateur archéologique agréé obtient le devis signé par le maître d'ouvrage, il soumet un projet scientifique d'intervention (PSI) à l'INRA, et plus précisément au RSS de l'opération prescrite. **Ce PSI tient lieu d'une demande d'autorisation ministérielle pour accomplir l'opération archéologique en question.**

La demande de l'autorisation ministérielle – et par conséquent la soumission du PSI à l'INRA, doit être introduite **au plus tard 30 jours ouvrés** avant le début prévu de l'opération archéologique de terrain. Les conditions de demande et l'octroi d'une autorisation ministérielle sont détaillés dans le chapitre 2 du règlement grand-ducal du 9 mars 2022³.

³ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2022/03/09/a99/jo>

Une copie de l'autorisation ministérielle est transmise à la commune, dans laquelle l'opération archéologique prescrite aura lieu. Conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal précité, l'autorisation ministérielle est valable un an à partir de la date d'octroi, et est renouvelable sur demande.

11. L'autorisation d'accès aux terrains

Avant le début d'une opération d'archéologie préventive, le maître d'ouvrage doit transmettre à l'opérateur archéologique **une autorisation d'accès** pour l'ensemble des terrains à diagnostiquer ou à fouiller. L'autorisation d'accès signée doit être intégrée dans le PSI, et accorde l'autorisation à l'opérateur archéologique, ainsi qu'aux agents de l'INRA, d'accéder aux terrains concernés.

Si le terrain à diagnostiquer ou à fouiller est sous bail ou en location, le maître d'ouvrage doit informer également son tenancier respectivement son locataire de la date de début et de la durée de l'opération d'archéologie préventive.

Au besoin, l'opérateur archéologique devra obtenir une autorisation de la Direction de l'Aviation civile (DAC) pour l'utilisation de drones lors de l'opération.

12. Les autres autorisations nécessaires

Si le terrain concerné est classé en tant que patrimoine culturel national, ou adossé à un immeuble classé en tant que patrimoine culturel national, une autorisation ou un avis du ministre de la culture est nécessaire conformément à l'article 30 de la loi précitée (voir *supra* chapitre 3 b).

Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de l'opération archéologique (par exemple : permission de voirie, autorisation pour l'entre-stockage de remblais sur une zone verte, autorisation de déblais, etc.), le maître d'ouvrage doit transmettre une copie de ces documents à l'opérateur archéologique avant le début de l'opération archéologique.

13. La réunion de chantier préalable

Une réunion de chantier préalable doit avoir lieu une semaine avant le début d'une opération. Cette réunion est organisée par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage, et se tient en présence de l'opérateur archéologique, du maître d'ouvrage et du RSS de l'opération concernée.

Le compte-rendu de cette réunion est effectué par l'opérateur archéologique, qui le transmet au maître d'ouvrage et au RSS le jour ouvré qui suit la réunion de chantier.

14. La date de début d'une opération de diagnostic archéologique

La date de début d'une opération de diagnostic archéologique est déterminée par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. Cette date doit être précisée dans le PSI, et donc dans la demande d'autorisation ministérielle. Si la date de début doit faire l'objet d'une modification, l'opérateur archéologique est prié de le signaler par écrit au RSS dans les plus brefs délais.

Etant donné que l'autorisation ministérielle est valable un an à partir de sa date d'octroi, l'opération archéologique doit également débiter endéans un an à partir de la date d'octroi de l'autorisation ministérielle. Si tel n'est pas le cas, l'opérateur archéologique doit renouveler sa demande d'autorisation ministérielle.

15. La durée d'une opération de diagnostic archéologique

La durée d'une opération de diagnostic archéologique est précisée dans le PSI, et donc dans la demande d'autorisation ministérielle. La durée de l'opération doit correspondre à la durée demandée dans le CCST pour l'opération concernée.

Dans le cas d'une opération de sondages de diagnostic archéologique, le RSS peut prolonger l'opération par une tranche complémentaire, dont la durée maximale est précisée dans le PSI. Cette tranche complémentaire fait partie intégrante de l'opération de sondages de diagnostic archéologique. La durée de la tranche complémentaire dans le PSI doit correspondre à celle demandée dans le CCST de l'opération concernée.



Conformément à l'article 6 de la loi précitée, la durée cumulée d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois à compter de la date de début de l'opération concernée, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, ainsi que les périodes d'intempéries. L'arrêt de l'opération d'archéologie préventive pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidés par l'INRA.

La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive peut être prolongée d'un commun accord entre l'INRA et le maître d'ouvrage et ce en fonction des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes.

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments pendant une opération de fouilles d'archéologie préventive, la durée de l'opération peut être prolongée, sans pour autant dépasser cinq ans.

La durée totale de six mois précitée peut ne pas être en continu. Si une opération d'archéologie préventive est arrêtée pour cause de force majeure (problème technique d'une pelle mécanique, accident de travail ou arrêt de maladie d'un membre de l'équipe archéologique, etc.), l'INRA ne peut être tenu responsable du changement ni de la date de début, ni de la date de fin prévue d'une opération d'archéologie préventive. La durée totale d'une opération d'archéologie préventive, telle qu'elle est demandée dans le CCST, doit être respectée.

16. Le contrôle scientifique de l'opération d'archéologie préventive par le Responsable du suivi scientifique (RSS)

L'opération d'archéologie préventive est effectuée par un opérateur archéologique agréé. Dès que l'opérateur archéologique trouve des éléments archéologiques pendant l'opération, il doit immédiatement contacter le **responsable du suivi scientifique (RSS)**.

Conformément à l'article 10 de la loi précitée, le RSS et tout autre agent de l'INRA peut effectuer des visites de terrains pendant toute la période de l'opération d'archéologie préventive, après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains (l'autorisation d'accès aux terrains concernés doit être transmise à l'opérateur archéologique agréé par le maître d'ouvrage, cf. ci-dessus : chapitre concernant les « autres autorisations nécessaires »).

17. La fin d'une opération de diagnostic archéologique

À la fin d'une opération de diagnostic archéologique, l'opérateur archéologique doit remettre à l'INRA un plan général digital représentant l'emprise de l'opération de diagnostic archéologique sur fond parcellaire (contenant les limites et les numéros des parcelles cadastrales), l'emplacement exact des endroits d'intervention et des structures archéologiques mises au jour ainsi que, le cas échéant, les structures bâties d'intérêt archéologique, au plus tard 7 jours ouvrés après la fin de l'opération.

Suite à la réception de ce plan et en fonction du résultat de l'opération de diagnostic archéologique, l'INRA informera l'opérateur archéologique du délai de la remise du **rapport final d'opération archéologique (RFO)**.

18. Le rapport final d'opération de diagnostic archéologique (RFO)

En fonction des résultats de l'opération de diagnostic archéologique, le délai de remise du **rapport final d'opération archéologique (RFO)** est de 30 jours ouvrés à six mois maximum. Le temps dévolu à la rédaction du RFO est précisé dans le CCST de l'opération concernée.

Le RFO est à remettre au RSS dans les délais demandés par le RSS suite à la réception du plan de l'opération, avec le mobilier archéologique et tout autre document établi dans le cadre de la documentation scientifique de l'opération de diagnostic archéologique. Le RSS est autorisé à exploiter les données de la documentation scientifique remise par l'opérateur archéologique (y compris des photos, plans, etc.) dans le cadre de ses missions légales définies par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

Le modèle du RFO et les normes de rédaction établis par l'INRA doivent être respectés. Une copie du RFO est à remettre au maître d'ouvrage par l'opérateur archéologique.

19. Opération de diagnostic archéologique : et après ?

En fonction des résultats de l'opération de diagnostic archéologique, le ministre peut prescrire une opération de fouilles d'archéologie préventive conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi précitée.

Si aucun vestige appartenant à un site archéologique majeur n'est découvert lors d'une opération de diagnostic archéologique, conformément à l'article 6 de la loi précitée, la surface du terrain impactée par l'aménagement bénéficie d'une levée de contrainte archéologique dans le cadre du projet de travaux et/ou d'aménagement concerné (c'est-à-dire ne dépassant ni l'emprise, ni la profondeur prévue dans le cadre du projet en question).

En cas de modification du projet d'aménagement, le maître d'ouvrage doit soumettre une demande de réévaluation de son projet.

20. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques : que faire ?

Suite à une découverte de vestiges archéologiques pendant des travaux de construction, de démolition, de déblai ou de remblai, la personne ayant fait la découverte doit en informer l'INRA au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte, en indiquant à l'agent de l'INRA l'endroit précis de la découverte.

Conformément à l'article 16 de la loi précitée, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite doivent veiller à la conservation provisoire des éléments archéologiques découverts, c'est-à-dire qu'ils doivent s'assurer que les travaux en cours s'arrêtent immédiatement.

Conformément à l'article 17 de la loi précitée, il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du ministre de la Culture.

21. Peut-on refuser les procédures de l'archéologie préventive ?

Conformément à l'article 117 de la loi précitée, est considérée comme ayant commis une infraction et est donc punissable d'une amende de 500 à 1 000 000 euros, toute personne qui, entre autres :

- ▶ omet de soumettre à une évaluation son projet de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique ;
- ▶ effectue une opération d'archéologie préventive sans avoir obtenu un agrément ministériel ;
- ▶ effectue des recherches archéologiques de terrain sans avoir obtenu une autorisation ministérielle ;
- ▶ découvre des vestiges archéologiques lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai, et n'en informe pas l'INRA au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte, et/ou n'arrête pas immédiatement les travaux sur le terrain concerné.

CONTACTS

Institut National de Recherches Archéologiques

241, rue de Luxembourg – L-8077 Bertrange

<https://www.inra.public.lu>

Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire

Tél. : 26 02 81 53 – E-mail : amenagement@inra.etat.lu

Service de l'inventaire et de la cartographie du patrimoine archéologique

Tél. : 26 02 81 66 – E-mail : gestion.zoa@inra.etat.lu

Photos : tous droits réservés.

► <https://inra.public.lu/fr.html>



► Loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/02/25/a80/jo>



► Règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie [...]
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2022/03/09/a99/jo>



► Règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant délimitation de la zone d'observation archéologique
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/07/26/a563/jo>



